

Avis de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
de Provence-Alpes-Côte d'Azur
sur le plan local d'urbanisme (PLU) de Saint Cannat

n° MRAe 2018 -1818 n° MRAe 2018APACA16

#### **Préambule**

L'évaluation environnementale des plans et programmes est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires.

Elle donne lieu à l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales du plan par le responsable de ce dernier et a pour objectif de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuelles incidences sur l'environnement.

Elle vise donc à permettre d'améliorer la conception du plan et la participation du public à l'élaboration des décisions.

Suivant la réglementation européenne l'avis d'une Autorité environnementale, en l'occurrence la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) de la région Provence Alpes Côte d'Azur, apprécie la prise en compte de l'environnement par le plan et programme et la qualité du rapport sur ses incidences environnementales. Cet avis n'est ni favorable ni défavorable à la réalisation du plan ou du programme.

La MRAe s'appuie sur la Dreal pour élaborer son avis et dispose d'un délai de trois mois, à compter de la date de réception de la saisine, pour formuler son avis pour lequel elle consulte notamment l'Agence régionale de santé (ARS).

L'avis devra être porté à la connaissance du public par le responsable du plan au cours de l'enquête publique. Le responsable du plan rend compte, notamment à l'autorité environnementale, lors de l'approbation du plan de la manière dont il prend en considération cet avis.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-25, l'avis est également publié sur le site des MRAe :

http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

et de la Dreal :

http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/avis-de-l-autorite-environnementale-r2082.html



### Sommaire de l'avis

Préambule	2
Synthèse de l'avis	4
Avis	5
Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incide environnementales et de la démarche d'élaboration du PLU	
1.1. Contexte et objectifs du plan	5
1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale (Ae)	5
1.3. Qualité de la démarche environnementale et de l'information du public	5
2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan	6
2.1. Sur les besoins fonciers et la gestion économe de l'espace	7
2.2. Espaces naturels et agricoles	8
2.3. Biodiversité	9
2.3.1. Trame verte et bleue	9
2.3.2. Natura 2000	. 10
2.3.3. Espèces protégées	. 10
2.4. Sur l'eau potable et l'assainissement	11



#### Synthèse de l'avis

La commune de Saint-Cannat compte une population de 5 644 habitants et envisage une évolution démographique importante d'ici 2030 (+ 1 400 habitants).

Le projet de PLU traduit une volonté de développement du territoire qui implique des effets probables sur l'environnement : consommation d'espaces agricoles, incidences sur les continuités écologiques et les espèces protégées, alimentation en eau potable, assainissement.

D'une manière générale, l'analyse des enjeux environnementaux et l'évaluation des incidences du projet de PLU sont insuffisantes.

Plusieurs zones sont susceptibles d'incidences négatives notables mises en évidence par l'évaluation environnementale, sans que le projet ne présente des solutions de substitution satisfaisantes.

#### Recommandations principales

- Après avoir analysé les solutions de substitution, justifier le choix des secteurs ouverts à l'urbanisation de la « Seigneurie », de la « Plateforme sportive » et d'extension de la zone d'activité et mettre en place la séquence Éviter, réduire, compenser.
- Renforcer la protection des continuités écologiques notamment autour de la Touloubre et du ruisseau du Budéou, ainsi que du corridor terrestre au sud de la commune conformément à l'objectif affiché par le SRCE.
- Réaliser une évaluation des impacts sur les espèces protégées et mettre en place la séquence Éviter, réduire, compenser notamment au vu du projet de déviation de la RD7n (effets cumulés en particulier).
- Démontrer l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif en zone Nh ou à défaut, prévoir l'obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif.



#### **Avis**

Cet avis est élaboré sur la base du dossier composé des pièces suivantes :

- rapport de présentation (RP) valant rapport sur les incidences environnementales (RIE),
- projet d'aménagement et de développement durable (PADD),
- orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- règlement, plan de zonage, annexes.

# 1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du PLU

#### 1.1. Contexte et objectifs du plan

La commune de Saint-Cannat est située au nord-est du département des Bouches-du-Rhône. La commune compte une population 5 644 habitants (2014) sur une superficie de 36,5 km². La densité de la population est d'environ 155 habitants au km². La commune présente un territoire largement naturel et est caractérisée par un tissu urbain dispersé et linéaire le long des routes.

Le PLU prévoit une population communale d'environ 7 000 habitants en 2030, soit environ 1 400 habitants supplémentaires par rapport à 2014. Ce développement démographique implique la construction de 550 logements.

Le territoire de la commune est compris dans le Scot (10) du Pays d'Aix approuvé le 17 décembre 2015.

## 1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale (Ae)

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, l'autorité environnementale identifie les enjeux suivants :

- la lutte contre l'étalement urbain et la gestion économe de l'espace ;
- la préservation de la biodiversité (continuités écologiques, espèces protégées...);
- la protection de la ressource en eau.

#### 1.3. Qualité de la démarche environnementale et de l'information du public

Le PADD est bien structuré, clair, et explicite bien la stratégie de développement de la commune. De plus, le document contient une cartographie de qualité qui permet de traduire spatialement les orientations et d'assurer une bonne compréhension des enjeux. Le résumé non technique est clair et traduit correctement l'évaluation environnementale élaborée, il assure une bonne information du public, notamment à travers une cartographie pertinente.

Le rapport de présentation (RP) aborde la question des documents avec lesquels le PLU doit être compatible (p.198-231, RP). Il mentionne notamment la directive territoriale d'aménagement



(DTA) des Bouches-du-Rhône, le Sdage (11)¹ Rhône-Méditerranée, le Scot, le PLH (6) et le PDU (5) du Pays d'Aix. Le rapport explique la manière dont le projet de PLU entend relayer les orientations et objectifs de ces différents plans.

L'état initial de l'environnement (EIE) aborde toutes les thématiques environnementales. L'analyse s'attache principalement à discerner les forces et faiblesses mais également les opportunités et menaces qui intéressent chaque thématique. Cette analyse doit être complétée par une hiérarchisation des enjeux environnementaux en fonction de critères objectifs (enjeu global ou local, à long terme ou à court terme, tendances et diverses perspectives d'évolution...).

L'EIE contient une description des perspectives d'évolution de l'état initial dans l'hypothèse d'un scénario « au fil de l'eau » où le PLU ne serait pas mis en œuvre. Cette analyse permet de révéler les tendances négatives et positives d'évolution de l'environnement auquel le projet de PLU a vocation à répondre et elle met ici en évidence une tendance forte à la consommation d'espaces agricoles.

L'EIE assure de manière assez satisfaisante le recensement et la description des zones qui sont touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLU. Il s'agit en particulier des zones ouvertes à l'urbanisation. Les enjeux environnementaux y sont bien identifiés.

Ce recensement est à compléter par celui des secteurs à vocation économique et touristique (zones 2AUf1 le long de la RD7n) dont l'occupation des sols actuelle est largement naturelle et qui participent à un corridor écologique terrestre majeur.

Enfin, l'état initial sur le volet biodiversité aurait dû être complété par une analyse des enjeux relatifs aux espèces protégées présentes sur la commune, en particulier au vu des nombreux secteurs de projets.

Le rapport de présentation expose les motifs ayant présidé aux choix retenus pour établir le PADD, les OAP et le règlement. Le rapport rappelle les principaux objectifs issus des grands textes de lois français en matière d'environnement mais aussi les enjeux urbains, économiques et environnementaux concernant la commune (Partie 3, Justification des dispositions du PLU) mais sans les appliquer totalement.

En effet, la zone AU « Seigneurie », NI « Plateforme sportive » et le projet d'extension de la zone d'activité (1AUe et 1AUefp) présentent de nombreux enjeux environnementaux et des incidences négatives notables mises en évidence par l'évaluation environnementale. Le document doit présenter les solutions de substitution raisonnables qui ont été envisagées afin de justifier que les choix ont été faits en prenant en compte l'environnement et indiquer comment les impacts seront évités, réduits, ou le cas échéant compensés.

Recommandation 1 : Après avoir analysé les solutions de substitution, justifier le choix des secteurs ouverts à l'urbanisation de la « Seigneurie », de la « Plateforme sportive » et d'extension de la zone d'activité et mettre en place la séguence Éviter, réduire, compenser.

# 2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

Le rapport de présentation expose (partie 4) l'ensemble des incidences du PLU sur l'environnement par thématiques (air, eau, risques, biodiversité...). Cette présentation est complétée par une focalisation sur les zones sensibles particulièrement touchées par les aménagements prévus par

Les nombres entre parenthèses renvoient au glossaire situé à la fin de cet avis (page 12)



-

le PLU (essentiellement les zones ouvertes à urbanisation). Globalement, le rapport de présentation présente un niveau de précision de l'analyse des incidences suffisant.

#### 2.1. Sur les besoins fonciers et la gestion économe de l'espace

Une des vocations affichée est de promouvoir une gestion économe du sol et la préservation des espaces naturels et agricoles. Le rapport de présentation propose (Diagnostic territorial, p.138-139) une analyse de la consommation de l'espace portant sur la période 2005 – 2016 et fait état d'environ 43 ha d'espaces artificialisés par le développement urbain et selon la répartition suivante : 22 ha de zones agricoles et 16 ha de zones naturelles et environ quatre hectares de friches. Cette consommation s'est largement opérée au profit de l'habitat individuel (extension de la zone NB). La préservation des espaces agricoles et naturels constitue un enjeu fort pour la commune.

Il aurait été utile de disposer d'une ventilation de cette consommation par type de destination (résidentiel, industriel, bureau...) ainsi que du nombre de logements et éventuellement d'emplois liés à cette consommation. Ces données permettraient d'apprécier « qualitativement » cette consommation d'espaces et de constituer des éléments de référence pour le projet de PLU.

Recommandation 2 : Fournir des éléments « qualitatifs » sur la destination des sols consommés lors de la dernière décennie.

Le projet de PLU affiche la volonté de localiser le foncier dédié au développement résidentiel au sein des dents creuses (1) et en extension de l'enveloppe agglomérée, à proximité des différents pôles de vie (équipements et services). Il fixe des objectifs de modération de consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain : il projette une baisse de 30 % de la consommation des espaces agricoles et naturels constatée entre 2005 et 2016 (43 ha).

Il ressort de l'analyse du zonage que les zones constructibles du projet de PLU représentent environ 183 ha dont 28 ha de zones AU (dont 13,5 ha de zone AU stricte nécessitant une nouvelle révision ou modification du PLU). Le POS actuel présente une surface constructible de 550 ha. Le projet de PLU ne conserve donc que 34 % de la surface initialement constructible.

Cette forte baisse s'explique par le classement de 98 % (386 ha) des zones NB du POS en zone N ou A dans le projet de PLU, marquant une volonté de lutte contre l'étalement urbain, au moins sur les anciennes zones NB.

La mobilisation du potentiel d'urbanisation résiduelle de l'espace urbain est également primordiale dans une logique de gestion économe de l'espace. Le projet de PLU contient une analyse des capacités de densification des zones urbaines (p.135-137 du RP). Cette étude se base sur les dents creuses significatives (supérieures à 300 m²), le potentiel de division foncière, le potentiel de renouvellement urbain et les permis de construire et autres certificats d'urbanisme délivrés depuis 2015. Elle retient une densité de 30 logements/ha. Sur ces bases, l'analyse fait ressortir un potentiel de 140 logements nouveaux en densifiant les zones déjà urbanisées. Ce potentiel répond à environ 25 % des besoins en logements.

Sur le plan méthodologique, cette étude définit les espaces bâtis en retenant un critère de distance entre les constructions d'au moins 25 mètres. Ce critère exclut des espaces importants de l'enveloppe bâtie, notamment des secteurs qui auraient également pu constituer des dents creuses mobilisables pour la densification. D'ailleurs, l'étude de densification fait ressortir une superficie globale de dents creuses de 1,5 ha et de 2 ha pour le potentiel de division parcellaire, superficie très faible au regard de l'étendue de l'enveloppe urbaine. L'observation d'une photographie aérienne fait effectivement apparaître de nombreuses dents creuses non comptabilisées du



fait de ce critère de distance. Au final, cette distance de 25 mètres doit être justifiée notamment au vu des caractéristiques du bâti.

Globalement, la méthode utilisée manque de rigueur, de clarté et d'objectivation des données fournies :

- la délimitation de l'espace bâti doit être plus rigoureuse, l'insertion de larges secteurs non bâtis doit être mieux justifiée (ex : terrains de sport), notamment les secteurs au sud du centre-ville. La desserte en réseaux et l'existence de coupures d'urbanisation (voie de taille importante, dénivellation de terrain, rivière...) sont nécessairement des données à prendre en compte en plus de l'occupation réelle de la zone ;
- les contraintes pouvant limiter ce potentiel de densification doivent être mieux objectivées (risques naturels, sensibilité écologique et paysagère, rétention foncière de 20 %...).

Il est important d'optimiser l'urbanisation du tissu urbain avant de procéder à des ouvertures à l'urbanisation significatives (28 ha) largement au détriment d'espaces agricoles de qualité (20 ha sans compter les Stecal).

Recommandation 3 : Déterminer de manière claire et rigoureuse le potentiel de densification et de mutation des espaces bâtis du projet de PLU et le cas échéant réduire les extensions d'urbanisation.

#### 2.2. Espaces naturels et agricoles

La protection des espaces agricoles et naturels se traduit par un classement en zone A ou N restreignant la constructibilité.

Le règlement de la zone A assure une protection efficace en conditionnant la constructibilité à un lien de nécessité à l'exploitation agricole.

Un projet de constructions et installations destinées à la vente de produits locaux est prévu en zone A et fait l'objet d'une procédure de Stecal (13) (zone Ae) encadrant bien les possibilités d'aménagement.

Toutefois, le projet de PLU est vecteur d'une fragilisation des espaces agricoles puisqu'il induit la consommation d'environ 24 ha de ces espaces au travers d'ouvertures à urbanisation et d'un Stecal NI de 4,4 ha.

Or, ces extensions se réalisent dans des secteurs identifiés dans le Scot du Pays d'Aix comme à préserver au titre des espaces agricoles (« Pérenniser/Conforter l'enveloppe agricole »).

Par ailleurs, le Scot a identifié une enveloppe urbaine maximale (carte 1 du DOO) dans laquelle le développement urbain a vocation à s'effectuer. Certaines des extensions sur l'espace agricole se situent hors de cette enveloppe urbaine, ce qui interroge sur la compatibilité du projet de PLU avec le Scot.

Recommandation 4 : Confirmer la compatibilité du projet de PLU avec le Scot concernant les ouvertures à l'urbanisation d'espaces agricoles protégés au titre du Scot.

En outre, il y a lieu de considérer, par comparaison à la superficie de l'enveloppe bâtie et des autres secteurs d'ouverture à urbanisation, que le Stecal NI à vocation sportive n'est pas un secteur de taille limitée. Compte tenu de la nature même du projet de plateforme sportive comportant



des espaces a priori non bâtis, une solution de zonage alternative est à rechercher, afin de satisfaire aux exigences du classement en Stecal (taille et capacité d'accueil limités).

Le projet de déviation du centre-ville va générer une pression urbaine sur les espaces agricoles, bien identifiée dans le rapport. La mise en place d'une zone agricole protégée (ZAP) pourrait être étudiée sur les espaces faisant l'objet d'une forte pression foncière.

Concernant les espaces naturels, les boisements les plus remarquables sont préservés à travers un classement en espace boisé classé (EBC).

Le règlement de ces zones (A et N) autorise les extensions ainsi que les annexes des constructions existantes. Ces possibilités sont clairement encadrées par le règlement. En revanche, la zone Nh autorise des possibilités d'extensions et d'annexes plus importantes (25 % de surface au sol d'emprise au sol supplémentaire, dans la limite de 250 m² au total) pour lesquelles une attention particulière devra être apportée pour garantir le maintien du caractère naturel de la zone.

#### 2.3. Biodiversité

L'évaluation environnementale identifie les enjeux de biodiversité du territoire à travers notamment les cartographies des Znieff (16), du périmètre Natura 2000 (2) et du domaine vital de l'Aigle de Bonelli.

Le rapport de présentation fournit également une représentation des continuités et corridors écologiques aptes à favoriser la biodiversité et les échanges biologiques entre les zones naturelles. Ces continuités forment une trame verte et bleue que le PLU prévoit de préserver (RP, p.70).

Le SRCE (12) et le Scot du Pays d'Aix servent de référence dans l'identification des principaux réservoirs et corridors écologiques. Toutefois, le territoire communal est jalonné de canaux d'irrigation dont l'intérêt écologique n'est pas décrit. L'évaluation aborde la problématique des zones de fragilités affectant la fonctionnalité de ces espaces, cependant l'analyse reste superficielle et les enjeux de protection ou de reconstitution de ces continuités ne sont pas suffisamment identifiés.

#### 2.3.1. Trame verte et bleue

Le projet communal affiche une préoccupation de préserver la trame verte et bleue composée de cours d'eau (Touloubre et ruisseau du Budéou), du plateau des Quatre-Termes et de la Chaîne de la Trévaresse. Les espaces agricoles de l'ouest et de l'est de la commune sont également reconnus pour leurs fonctionnalités écologiques. Les continuités écologiques sont conservées sur l'ensemble du territoire au moyen d'un zonage N et A et d'un classement en EBC.

La ripisylve (9) de la Touloubre et du Budéou ne font l'objet d'aucune protection *ad hoc* (EBC, zonage spécifique, bande d'inconstructibilité, protection au titre de l'article L. 151-19 du CU...) alors qu'elle est identifiée comme un espace de réservoir et de fonctionnalité écologiques fort dans l'état initial de l'environnement (p.70 du RP).

Par ailleurs, le rapport de présentation ne définit pas suffisamment les incidences des différentes ouvertures à urbanisation, individuellement et cumulées sur le ruisseau du Budéou. Le ruisseau du Budéou est également fortement affecté par le projet de contournement de la RD7n. Il en est de même concernant le corridor écologique terrestre reliant le plateau des Quatre-Termes au sud de la commune à la chaîne de la Trévaresse à l'ouest de la commune. En effet ce corridor risque d'être fortement affecté par l'urbanisation des deux zones 2AU. Pour rappel ce corridor est identifié par le SRCE avec comme objectif la recherche de sa remise en état optimale.



Recommandation 5 : Renforcer la protection des continuités écologiques notamment autour de la Touloubre et du ruisseau du Budéou, ainsi que du corridor terrestre au sud de la commune conformément à l'objectif affiché par le SRCE.

#### 2.3.2. Natura 2000

L'évaluation des incidences du PLU au titre de Natura 2000 conclut à l'absence d'incidences significatives sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire, notamment au motif que les périmètres des sites Natura 2000 se situent hors du territoire communal (environ 1 km) et que les projets d'urbanisation ne présentent aucun lien même indirect avec ces derniers mais l'analyse doit être complétée par les effets du projet de contournement du centre-ville au niveau de la RD7n (effets cumulés).

Enfin, il est singulier de noter qu'en considérant à chaque fois la note maximale correspondant à l'impact environnemental le plus grand, la somme de ces notes ne permet d'identifier qu'un impact global « modéré ». Il en ressort que le système de pondération ne permet de dégager que des incidences globales de « très faible » à « modéré » à l'exclusion des incidences « fortes » et « majeures ».

Cette caractéristique méthodologique relativise les résultats de l'évaluation. En conséquence, compte-tenu également de l'absence d'évaluation d'incidences liée au contournement routier du centre-ville, la MRAe ne souscrit pas à la conclusion d'absence d'effets significatifs dommageables.

Recommandation 6 : Consolider l'évaluation d'incidences Natura 2000 sur le plan méthodologique et en intégrant l'analyse des effets sur l'environnement du contournement du centre-ville.

#### 2.3.3. Espèces protégées

Les enjeux en matière d'espèces protégées ne sont pas traités. Les incidences de l'urbanisation (extensions et projet de contournement) sur les espèces protégées ne sont ni définies (destruction, gêne, nuisances sonores, lumineuses...) ni caractérisées (incidences directes et indirectes, permanentes et temporaires).

Les secteurs concernés par la déviation de la RD7n présentent des enjeux forts en la matière :

- flore : l'Ophrys de Provence, l'Ophrys de Sarato (Groupe de Bertoloni), la Gagée des Champs ;
- avifaune : l'Outarde Canepetière et l'Oedicnème criard notamment ;
- chiroptères : dont la Pipistrelle pygmée, Pipistrelle de Nathusius, Noctule de Leisler, Pipistrelle de Kuhl, Pipistrelle commune, Vespère de Savi ;
- insectes : Agrion de Mercure.

Le choix d'ouvrir à l'urbanisation des zones situés dans le même secteur de la déviation pose la question des effets cumulés qui ne fait l'objet d'aucune analyse.

Le PLU et le rapport sur les incidences environnementales doivent mettre en évidence la prise en compte de ces enjeux patrimoniaux (espèces, habitats d'espèces favorables...), et les traduire par un zonage et un règlement appropriés.



Il est rappelé qu'en matière d'espèces protégées l'atteinte aux individus, la perturbation et la dégradation des habitats sont interdites (L. 411-1 et 2 du Code de l'environnement).

Recommandation 7 : Réaliser une évaluation des impacts sur les espèces protégées et mettre en place la séquence Éviter, réduire, compenser notamment au vu du projet de déviation de la RD7n (effets cumulés en particulier).

#### 2.4. Sur l'eau potable et l'assainissement

#### Alimentation en eau potable (AEP).

Le dossier fait apparaître que la commune dispose de deux réseaux distincts issus de la même ressource (Canal de Provence), suffisante en quantité et en qualité pour les besoins actuels et futurs.

Le règlement du PLU impose le raccordement au réseau public d'eau potable en zones U et AU. En zones A et N, les constructions doivent se raccorder au réseau public d'eau potable sauf impossibilité avérée qui justifierait une alimentation par captage privé.

Toutefois, la zone Nh qui présente de très nombreuses constructions avec captage privé est assortie d'un règlement qui autorise d'importantes extensions, l'incidence de cette possibilité sur la disponibilité de la ressource en eau n'est pas établie.

Recommandation 8 : Démontrer l'adéquation entre les possibilités d'extensions dans la zone Nh et l'enjeu de préservation de la qualité et de la quantité de la ressource en eau.

#### Assainissement.

La commune présente une part notable d'assainissement non collectif (ANC). De nombreuses zones anciennement urbaines, ou NB du POS, restent à l'heure actuelle non desservies par le réseau.

Afin de pallier cette insuffisance, le projet de PLU prescrit le raccordement au réseau public d'eaux usées dans les zones constructibles (U et AU) et fait le choix de reclasser les zones non desservies en zone naturelle Nh où les extensions sont encadrées (25 % maximum dans la limite de 250 m² de surface de plancher). Pour autant, vu la superficie de la zone Nh, un risque sanitaire pourrait découler de ce choix de non-raccordement, aggravé par les possibilités d'extension.

Les possibilités d'urbanisation ou d'extension des constructions doivent être déterminées sur la base des cartes d'aptitude (ou d'inaptitude) des sols à l'assainissement non collectif (jointes au dossier de PLU). Si les sols sont inaptes à l'assainissement individuel, il ne peut y avoir de construction en l'absence de réseau public. Sur le même principe, les possibilités de construction doivent être ré-évaluées sur les zones dont l'aptitude des sols n'a pas été démontrée.

Enfin, les données relatives à l'ANC sont très succinctes ; il importe de fournir un bilan des installations en assainissement non collectif (nombre, conformité, non-conformité, dangerosité...).

Recommandation 9 : Démontrer l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif en zone Nh ou à défaut, prévoir l'obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif.



### Glossaire

Acr	onyme	Nom	Commentaire
1.		Dent creuse	Une dent creuse est, en urbanisme, un espace non construit entouré de parcelles bâties. (Source wikipedia)
2.		Natura 2000	Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).
3.	Zone NB		Zone naturelle desservie partiellement par des équipements qu'il n'est pas prévu de renforcer et dans lesquelles des constructions ont déjà été édifiées.
4.	OAP	Orientation d'amé- nagement et de pro- grammation	Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) constituent l'une des pièces constitutives du dossier de Plan Local d'Urbanisme (PLU). Elles exposent la manière dont la collectivité souhaite mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager des quartiers ou des secteurs de son territoire
5.	PDU	Plan de déplace- ments urbains	Plan de la mobilité à l'échelle d'une agglomération, il définit les principes d'organisation du transport et du stationnement des personnes et des marchandises, tous modes confondus.
6.	PLH	Plan local de l'habitat	Le programme local de l'habitat définit, pour une durée de six ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.
7.	POS	Plan d'occupation des sols	Remplacé par le PLU
8.	PLU	Plan local d'urba- nisme	En France, le plan local d'urbanisme (PLU) est le principal document d'urbanisme de planification de l'urbanisme au niveau communal ou éventuellement intercommunal. Il remplace le plan d'occupation des sols (POS) depuis la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains du 13 décembre 2000. Le PLU est régi par les dispositions du code de l'urbanisme, essentiellement aux articles L. 123-1et suivants et R. 123-1 et suivants.
9.		Ripisylve	La forêt riveraine, rivulaire ou ripisylve (étymologiquement du latin ripa, « rive » et sylva, « forêt ») est l'ensemble des formations boisées, buissonnantes et herbacées présentes sur les rives d'un cours d'eau, la notion de rive désignant l'étendue du lit majeur du cours d'eau non submergée à l'étiage.
10.	Scot	Schéma de cohé- rence territoriale	Le Scot est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification intercommunale, il remplace l'ancien schéma directeur.
11.	Sdage	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux	Le Sdage définit la politique à mener pour stopper la détérioration et retrouver un bon état de toutes les eaux : cours d'eau, plans d'eau, nappes souterraines et eaux littorales.
12.	SRCE	Schéma régional de cohérence écolo- gique	Élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la région et l'État. Il vise à la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. Il a vocation à être intégré dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.(cf.L371-3 du code de l'environnement)
13.	Stecal	Secteurs de taille et de capacité d'ac- cueil limitée	cf. article L 123.1.5 6° du code de l'urbanisme
14.	Spanc	Service public d'as- sainissement non collectif	Service public local chargé notamment de contrôler les installations d'assainissement non collectif.
15.	TVB	Trame verte en bleue	La trame verte et bleue est une mesure phare du Grenelle de l'environnement qui porte l'ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité au travers de la préservation et de la restauration des continuités écologiques. Elle vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer En d'autres termes, d'assurer leur survie, et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l'homme leurs services. [site internet du Ministère de l'écologie]
16.	Znieff	Zone naturelle d'in- térêt floristique et faunistique	L'inventaire des Znieff est un programme d'inventaire naturaliste et scientifique lancé en 1982 par le ministère chargé de l'environnement et confirmé par la loi du 12 juillet 1983 dite Loi Bouchardeau. La désignation d'une Znieff repose surtout sur la présence d'espèces ou d'associations d'espèces à fort intérêt patrimonial. La présence d'au moins une population d'une espèce déterminante permet de définir une

